

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2017-0018

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **KORASIT CC**,*

de la société

Kurt Obermeier GmbH & Co. KG

enregistrée sous le numéro

BC-RB003487-48

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 06 avril 2017,

Considérant le risque inacceptable pour la santé humaine lié à l'utilisation du produit KORASIT CC et que le produit ne satisfait donc pas l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du Règlement (UE) n° 528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

A Maisons-Alfort, le

14 AVR. 2017



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)